

Initier une demande de Pension Militaire d'Invalidité (PMI)

I. Qui peut la demander ?

Les militaires ou anciens militaires et assimilés (mobilisés, de carrière, engagés, appelés du contingent), les victimes civiles de la guerre et les victimes d'actes de terrorisme.

Ces personnes doivent présenter des infirmités indemnifiables qui résultent d'un événement de guerre ou d'opérations extérieures, d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service, d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service.

II. Pourquoi la demander ?

La PMI permet d'une part de reconnaître que votre blessure ou maladie est en lien certain et direct avec votre activité de service, la guerre ou un acte de terrorisme, marquant ainsi une reconnaissance de l'Etat, d'autre part la **prise en charge des frais de santé liés à l'infirmité pensionnée** par le biais du [carnet de soins du pensionné](#) délivré par le Département soins et suivi du Blessé et du Pensionné de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale. Ce dernier prendra le relais de la DAPIAS (Déclaration d'Accident Présumé Imputable Au Service) délivré par votre CMA. Vous n'aurez pas à le renouveler tous les 6 mois puisqu'il sera valable pour la durée de validité de votre PMI (3 ans si PMI temporaire ou définitive).

Pour les militaires d'active, la PMI vient également indemniser l'incidence professionnelle lors de la révision au taux du grade au moment de la radiation.

III. Les différents types de demandes

- Première demande : vous venez d'être blessé en service, ou un diagnostic de maladie qui semble lié à l'exercice de vos missions vient d'être posé ? Vous pouvez déposer une demande de PMI pour qu'une demande soit instruite.
- Infirmité nouvelle : vous bénéficiez déjà d'une PMI, temporaire ou définitive, et vous êtes à nouveau blessé ou malade en lien avec le service, victime d'un acte de terrorisme, ou un diagnostic complémentaire vient d'être posé en lien avec l'évènement ayant entraîné l'attribution d'une première PMI.
- Renouvellement : la PMI est attribuée pour une première période de 3 ans. Pour les maladies curables, il est possible de cumuler 3 périodes de 3 ans. Pour les blessures ou maladies incurables, le renouvellement au terme de la première période temporaire aboutira au versement d'une PMI définitive. Le taux d'invalidité attribué en période temporaire est réévalué systématiquement au moment du renouvellement et peut donc varier.
- Aggravation : si les séquelles liées à votre ou vos infirmités pensionnées s'aggravent suffisamment, vous pouvez à tout moment formuler une demande d'aggravation. Elle pourra être prise en compte dès lors qu'elle représente au moins 10% d'aggravation exclusivement imputable aux blessures et maladies qui constituent les infirmités pensionnées (pas de part lié au vieillissement par exemple dans le cadre d'une perte d'audition).

- Tierce-personne : si votre état de santé le justifie, vous pouvez bénéficier d'une majoration liée à la nécessité d'avoir recours à une tierce personne. Cette tierce-personne a vocation à vous aider à réaliser les actes essentiels de la vie. La nécessité du recours à une tierce-personne doit être exclusivement liée à une ou plusieurs infirmités pensionnées actuellement, un assouplissement de cette mesure devrait être mis en place dans le cadre de la nouvelle loi de programmation militaire. Cette majoration n'est pas cumulable avec la prestation attribuée par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) pour la prise en charge d'une tierce personne mais dont les conditions d'accès sont moins strictes. Dans le cadre de la PMI, l'allocation est versée directement au pensionné et non pas à la personne qui réalise la prestation. Au décès du pensionné, le bénéfice de l'allocation spéciale est attribué au conjoint survivant sans prise en compte du prorata temporis en cas de remariage durant la période pendant laquelle la majoration était versée au pensionné. La majoration correspond à 25% du montant de la pension. Elle est portée au montant de la pension pour les blessés multiples dont au moins 2 infirmités auraient pu leur faire bénéficier de cette majoration si elles avaient été étudiées de manière isolée.
- Révision au taux du grade : la PMI est versée au taux du soldat à tous militaires d'active. Dès la radiation, le SPRP met en œuvre automatiquement la révision au taux du grade qui permettra une réévaluation au taux du dernier grade détenu (et non pas au grade auquel la pension militaire de retraite est servie en cas de bénéfice de la PAGS = Pension Afférente au Grade Supérieur par exemple). Cette demande est à formuler pour les militaires placés en détachement ou hors cadre ainsi que ceux qui se verraient dans une position statutaire sans solde.

IV. Formulation de la demande

Le militaire en activité et disposant d'un accès à un poste intradef peut formuler ses demandes via le portail PMI accessible sur via le site du SGA. S'il reste perfectible, ce dispositif permet toutefois de gagner du temps et d'éviter toute perte éventuelle de document envoyé par courrier.

Pour tous les autres demandeurs ou pour ceux ne souhaitant pas utiliser le portail PMI, il convient de formuler la demande grâce au [CERFA 15867*02](#).

Selon le type de demande (1^{ère} demande, infirmité nouvelle, renouvellement, révision pour aggravation ou demande de révision au taux du grade, nécessité d'une tierce-personne), le formulaire précise quels sont les cadres (parties du formulaire) qui doivent être complétés, les cadres 1 et 2 sont à remplir quel que soit la demande.

Un tableau en fin de formulaire précise quelles sont les pièces à joindre en fonction de votre demande. Si vous ne disposez pas de certains documents, il est important de le préciser (vous pouvez le faire sur papier libre) afin d'éviter que l'administration ne redemande ces pièces. Leur absence n'empêchera pas forcément l'instruction de la demande de PMI car d'autres pourront s'y substituer. Par exemple, pour les blessés psychiques, il est fréquent qu'aucun rapport circonstancié n'ai été rédigé. La fiche de suivi post-opérationnel est un outil propre à l'armée de Terre dont la rédaction n'a pas été systématisée dès sa mise en place. A défaut de ces documents, on peut produire toute pièce de commandement relative aux événements vécus : une citation, lettre de félicitation, notation intermédiaire sur le théâtre OPEX, attestation de commandement ou témoignage sur l'honneur des supérieurs hiérarchiques... En l'absence de ces documents, le SPRP pourra consulter les journaux de

marche opérationnels via le Service Historique de la Défense (SHD) pour les évènements survenus en OPEX.

Les pièces d'ordres médical émanant du secteur civil suite sont à transmettre, le SPRP n'aura accès aux éléments du livret médical militaire par le biais des Centres Médicaux des Armées.

V. Instruction et notification de la décision

L'instruction comporte plusieurs étapes clés :

- Enregistrement de la demande et vérification de la complétude du dossier. S'il manque des pièces, celles-ci seront réclamées au demandeur ou au GSBdD et à l'antenne médicale si le demandeur est toujours d'active
- Prise en compte de la demande par le bureau des expertises médicales : désignation d'un ou plusieurs médecin(s) expert(s) selon les besoins. Pour les blessés psychiques, envoi d'un questionnaire aux demandeurs. A réception du rapport d'expertise, le médecin conseil du SPRP vérifie que toutes les blessures ont bien été expertisées et la conformité de la proposition vis-à-vis du guide-barème des pensions militaires d'invalidité. En cas de désaccord, il peut formuler une autre proposition à partir des éléments du dossier qui lui ont été soumis.
- En cas de taux inférieur à 10% pour une blessure ou maladie en OPEX ou 30% pour les maladies hors OPEX, le dossier repart au bureau instruction pour rédaction d'une décision de rejet.
- Le dossier est ensuite transmis à la CCM= Commission Consultative Médicale dans certains cas seulement dont :
 - * Les PMI dont le taux global atteint au moins 60% ;
 - * Toutes les premières demandes concernant un SPT ;
 - * Toutes les demandes concernant un traumatisme crânien ;
 - * Les cas de désaccord entre le médecin expert mandaté par le SPRP et le médecin conseil.
- Le dossier repart ensuite en instruction pour recherche de l'imputabilité au service. En l'absence de rapport circonstancié ou de toute autre pièce de commandement relative aux circonstances de survenue de la blessure en OPEX, le SPRP saisit le Service Historique de la Défense pour obtenir les extraits du Journal de Marche Opérationnel qui peuvent permettre de statuer sur l'imputabilité au service d'une blessure psychique. L'armée de Terre a mis en place depuis 2009 les fiches de suivi post-opérationnel et post-événement qui ont valeur de pièce de commandement pour l'étude de l'imputabilité au service.
- Si l'imputabilité au service n'est pas reconnue, une décision de rejet est notifiée au demandeur
- Si l'imputabilité au service est reconnue, le dossier est transmis au Service des Retraites de l'Etat (SRE), organisme payeur, pour validation du taux proposé. Dès validation, le SRE réalisera l'inscription au grand livre de la dette publique et éditera le titre de pension qui sera notifié au demandeur puis renverra le dossier au SPRP.
- Au retour du dossier, le SPRP édite la fiche descriptive des infirmités et la notifie au demandeur.

Ces différentes décisions sont à conserver précieusement par l'administré.

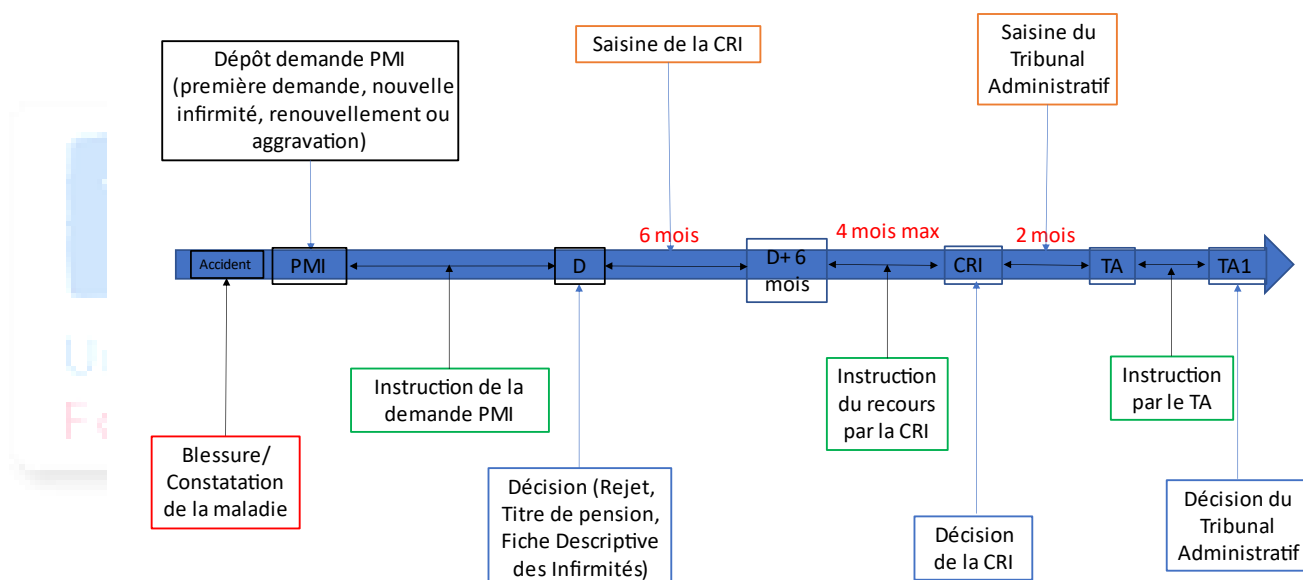
VI. Délais et voie de recours

Les décisions (titre de pension, fiche descriptive des infirmités ou décision de rejet) peuvent faire l'objet d'un recours dans les 6 mois suivant la date de notification à l'administré via la CRI (Commission des Recours de l'Invalidité) qui est le recours administratif préalable obligatoire. Cette commission est adossée à la CRM (Commission des Recours des Militaires).

La saisine de la CRI doit être réalisée par tous moyen écrit permettant de tracer la date de dépôt (courrier en recommandé avec accusé de réception, mail).

La CRI dispose d'un délai de 4 mois pour vous transmettre sa décision. L'absence de décision au terme de ce délais peut être considéré comme un rejet implicite et le demandeur peut alors saisir le tribunal administratif.

La commission d'accompagnement juridique de l'UBFT peut être saisi par tout membre qui souhaite formuler un recours PMI.



Pour les militaires et anciens militaires, vous avez désormais la possibilité de formuler votre demande de manière dématérialisée directement sur internet sur le site « Maison Numérique des Blessés et des Familles » accessible à cette adresse : <https://maison-des-blesses.defense.gouv.fr/>. Vous trouverez un onglet « démarches en ligne » dans le bandeau en haut de page qui vous permettra de formuler votre demande, éventuellement couplée à votre demande d'indemnisation complémentaire (Brugnot) si vous le souhaitez, via un espace sécurisé.